

GE_GERICHTE PS/59/2016 vom 12. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PS_59_2016

FR: GE_GERICHTE PS/59/2016 du 12 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE PS/59/2016 del 12 gennaio 2017

Regeste

RÉCUSATION; TRIBUNAL CRIMINEL(BLUTGERICHT) | CPP.56; CPP.60; CEDH.6

Erwägungen

E. 1

1.1. Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. b CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque, comme en l'espèce, les tribunaux de premières instance sont concernés. À Genève, le Tribunal criminel – parce qu'il est une section du Tribunal pénal selon l'intitulé du titre III de la 2ème partie de la LOJ –, est au rang des "tribunaux de première instance", au sens de l'art. 59 al. 1 let. b CPP. L'autorité de recours, au sens de cette disposition, est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

E. 1.2

La demande de récusation doit être présentée sans délai par les parties dès qu'elles ont connaissance d'un motif de récusation (art. 58 al. 1 CPP). Si la loi ne prévoit qu'un délai indéterminé, la jurisprudence considère que la récusation doit être formée dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du Tribunal fédéral 1B_277/2008 du 13 novembre 2008). Une telle demande n'est soumise à aucune forme et peut même être formulée par oral, notamment à l'audience, si un motif de prévention contre la partie apparaît à ce moment-là (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung/Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 3 ad art. 58 CPP). En l'espèce, le requérant a présenté sa demande de récusation, oralement, à l'audience du 6 octobre 2016 devant le Tribunal criminel, puis par écrit, le 10 suivant, à la Chambre pénale de recours. Sa requête n'est donc pas tardive.

E. 1.3

Partie à la procédure P/13698/2013 en tant que prévenu, le requérant a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a et 58 CPP).

E. 1.4

La requête est donc recevable.

E. 2

Dans le cadre de la procédure de récusation, la loi prévoit que la personne concernée prend position sur la demande (art. 58 al. 2 CPP). La décision est ensuite rendue sans

administration supplémentaire de preuve, sauf lorsqu'une partie demande la récusation d'un magistrat en se fondant sur les motifs de l'art. 56 let. a ou f CPP. Dans un tel cas, la possibilité pour l'autorité compétente de recueillir les observations des autres parties est laissée à sa libre appréciation, la loi n'empêchant pas une instruction plus complète, sous réserve néanmoins des exigences de célérité qui prévalent en procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 1B_131/2011 du 2 mai 2011 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_199/2012 du 13 juillet 2012 consid. 3.1).

E. 3.1

À teneur de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux énoncés aux let. a à e sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale (arrêt du Tribunal fédéral 2C_755/2008 du 7 janvier 2009; SJ 2009 I 233 concernant l'art. 34 LTF). La garantie d'un tribunal indépendant et impartial, consacrée par les art. 30 al. 1 Cst. et 6 § 1 CEDH, permet d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Elle vise notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), au sens de l'art. 6 § 1 CEDH, l'impartialité, qui se définit par l'absence de préjugé ou de parti pris, peut s'apprécier de diverses manières. La Cour distingue entre une démarche subjective visant à rechercher ce que tel juge pensait dans son for intérieur ou quel était son intérêt dans une affaire particulière, et une démarche objective menant à rechercher si le tribunal offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (CourEDH, arrêts *Kyprianou c. Chypre* du 15 décembre 2015, § 118 et *Micallef c. Malte* du 15 octobre 2009, § 93). Pour ce qui est de l'appréciation objective, la Cour a eu l'occasion de rappeler qu'il est fondamental que les tribunaux d'une société démocratique inspirent confiance aux justiciables, à commencer, au pénal, par les prévenus. Il en résulte que, pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un juge ou d'une juridiction collégiale un défaut d'impartialité, l'optique de la personne concernée entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme objectivement justifiées (arrêts *Kyprianou* et *Micallef* précités, § 118 et § 96). En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance ou, comme le dit un adage anglais, " justice must not only be done, it must also be seen to be done " (il faut non seulement que justice soit faite, mais aussi qu'elle le soit au vu et au su de tous) (arrêt *De Cubber c. Belgique* du 26 octobre 1984, § 26). Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables. Tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité doit donc se déporter (arrêts *Castillo Algar c. Espagne* du 28 octobre 1998, § 45, *Micallef* précité, § 98, et *Morice c. France* du 23 avril 2015, § 73-78). Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont ainsi pas décisives (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1; 139 I 121 consid. 5.1; 138 IV 142 consid. 2.1 et les arrêts cités). L'optique du justiciable joue certes un rôle dans cette appréciation, mais l'élément déterminant consiste à savoir si ses appréhensions peuvent passer pour objectivement justifiées (arrêt du Tribunal fédéral 1P.279/2004 du 11 juin 2004 consid. 2.1.; ATF 119 Ia 81 consid. 3 et les arrêts cités).

E. 3.2

La chronique judiciaire sert à assurer la publicité indirecte des jugements. Elle répond à un intérêt public pour les décisions de toutes les instances (ATF 129 III 529 consid. 3.2.).

Aussi, le compte rendu judiciaire écrit a toujours été admis et joue un rôle éminent dans un état de droit reconnu. La chronique judiciaire est d'abord une " information ", c'est-à-dire une relation objective des faits tels qu'ils ressortent de l'audience, qui doit permettre au public de se rendre compte de la manière dont le droit est appliqué et la justice rendue (G. PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2^{ème} éd., Zurich 2006, n. 310; cf. aussi ATF 113 Ia 309 consid. 5a = JdT 1989 273 p. 282).

E. 4

Cela étant, la question à résoudre ici n'est pas de savoir si le Tribunal criminel était fondé à ordonner une troisième expertise psychiatrique – cas échéant en recueillant préalablement l'avis des parties – mais à déterminer s'il a fait preuve de partialité à l'encontre du prévenu, compte tenu des motifs invoqués à l'appui de sa décision et des circonstances l'ayant entourée, le requérant reprochant à l'autorité de jugement d'avoir discrédité l'expertise conduite par le second collège désigné, au motif qu'elle ne plaidait pas en faveur de l'internement à vie et partant, lui était favorable.

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, l'appréciation des apparences est si décisive en l'occurrence que la Chambre de céans estime probant – et donc utile à forger sa conviction – la prise en considération, ne serait-ce qu'à titre complémentaire, des articles de presse produits à l'appui de la requête, qui non seulement émanent de chroniqueurs judiciaires, notamment accrédités, mais encore s'avèrent tous convergents sur les points déterminants pour l'issue de l'instance. Leur teneur n'a du reste été remise en cause ni par le tribunal ni par les parties, le conseil des proches de la victime se limitant à invoquer une retranscription " maladroitement " des propos tenus par les experts français, sans expliciter en quoi les coupures de presse en question contiendraient des assertions erronées. Cette prise en considération s'avère d'autant plus nécessaire en l'espèce que le procès-verbal d'audience, en tant qu'il consigne, sous forme de résumé des points essentiels (art. 77 CPP), les opérations ayant eu lieu aux débats telles notamment les dépositions des experts (cf. art. 78 al. 3 CPP), ne saurait à lui seul refléter le " climat " d'une audience; preuve en est qu'on n'y trouve trace d'aucun " accrochage " ni " joute verbale " (cf. consid.

E. 4.2

supra), mais sans avoir donné préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer. Le conseil du prévenu a alors demandé, voire insisté, à plaider – ce qui n'est pas mentionné dans le procès-verbal, qui consigne seulement une suspension d'audience, mais n'est pas contesté par les autres parties –, s'opposant à cette décision et concluant subsidiairement à un complément d'expertise. Le Ministère public s'en est rapporté à justice, et le conseil des proches de la victime a pris acte de la décision. Après s'être retiré pour délibérer, le Tribunal criminel a informé les parties qu'il ordonnait une troisième expertise. Indépendamment de savoir si le vice allégué a été réparé – en ce sens que les parties ont finalement pu plaider –, la procédure adoptée à cet égard n'enlève rien à l'apparence de prévention qui, elle, est restée entière.

E. 4.3

Mais il y a plus. Si les experts français ont, tout comme leurs collègues suisses, considéré que le risque de récidive, vu la pathologie du prévenu, était très élevé, ils ont apporté des réponses plus nuancées sur la propension sadique de ce dernier, la préméditation de son acte et le caractère sexuel de celui-ci. Malgré leur sombre pronostic actuel, ils ont refusé de le figer à très long terme et, par-là, de s'exprimer sur l'éventualité d'un internement à vie. Si le procès-verbal d'audience n'est aucunement explicite sur l'atmosphère ayant régné durant leur audition du 5 octobre 2016, les articles de presse sont en revanche unanimes et apportent un éclairage édifiant. Ils décrivent un Procureur général " excédé par les deux experts psychiatres français ", " incapable de réfréner les manifestations physiques de son mépris pour ses interlocuteurs ", leur reprochant leur " logorrhée " et, tout comme le conseil des proches de la victime, " critiquant leur prétendue méconnaissance du dossier ", faisant ainsi montre de la contrariété qu'ils en éprouvaient (cf. pièces 6 et 7, requête, consid. D. supra). Or, c'est à la suite de l'interrogatoire des experts par le Ministère public et le conseil des proches d'Adeline que le Tribunal criminel leur a emboîté le pas en questionnant à nouveau les experts, cette fois sur le type de soins psychiatriques dont le prévenu avait bénéficié par le passé et le nombre de fois où il avait vu son psychiatre à la Pâquerette, interrogatoire perçu comme " une sorte d'interrogatoire de police mené en fin d'audition des psychiatres ", le Tribunal criminel allant apparemment jusqu'à s'offusquer " du fait que les experts ne peuvent pas lui réciter par cœur la liste des soins thérapeutiques reçus par Fabrice A. jusqu'à l'assassinat d'Adeline... " (cf. pièces 2 et 7, requête, consid. D. supra). Les critiques décochées aux experts français apparaissent ainsi formulées a posteriori et visent des éléments que, à les supposer pertinents pour les questions à résoudre par le tribunal, celui-ci était en situation de connaître et – s'il y avait lieu – de corriger bien plus tôt et dans des formes plus adéquates que celles qu'il a choisies. Ainsi, en reprochant aux experts français, dans sa décision d'ordonner une nouvelle expertise, leur méconnaissance du dossier et en jetant le discrédit sur leur travail, le Tribunal criminel a en réalité suivi et abondé dans le sens de l'accusation, qui n'en demandait pas tant, le Procureur général ayant déclaré à la presse " avoir trouvé dans leur travail des réponses à nos questions " et le conseil des proches d'Adeline – même si aujourd'hui il est curieusement d'un autre avis – que " les conclusions de l'expertise psychiatrique française, qui décrit un psychopathe pervers et incurable, me vont (...) " (cf. pièce 1, requête, consid. D. supra). Par-là, les juges du Tribunal criminel ont donné toutes les apparences d'un évident parti pris contre le prévenu. Cette apparence de prévention est également corroborée par les constatations concordantes des chroniqueurs judiciaires présents dans la salle d'audience (cf. notamment pièce 2, requête, consid. D. supra), qui constituent un élément objectif de poids à l'appui des craintes exprimées par le requérant au vu de la tournure des évènements.

E. 4.4

Ce manquement à l'impartialité requise est encore renforcé par la violation du droit d'être entendu alléguée par Fabrice A_____. Il est en effet établi qu'au lendemain de l'audition des experts français, le Tribunal criminel a, d'entrée de cause, annoncé qu'il ordonnait une troisième expertise psychiatrique, pour les motifs évoqués ci-dessus (cf. consid.

E. 4.5

Le Tribunal criminel se défend d'avoir préjugé l'internement à vie, arguant que l'expertise du premier collègue n'y concluait pas non plus, que l'expertise " française " resterait au dossier et serait donc appréciée dans le cadre de la délibération (cf. art. 348 al. 1 CPP) et qu'il était impossible de prédire les conclusions de la troisième expertise. Peu importe, dès

lors que l'apparence de prévention suffit à faire droit à la requête. De toute façon, ces arguments ne convainquent pas. On voit tout d'abord mal comment le Tribunal criminel pourrait tenir compte de l'expertise décriée dans le cadre de la libre appréciation des preuves, après en avoir dénoncé les irrégularités, qu'il tient pour graves. Ensuite, en discréditant l'expertise du second collègue, qui est moins catégorique que celle du premier notamment sur l'absence d'amendement durable du prévenu et, sous cet aspect, plus favorable à celui-ci, le Tribunal criminel a non seulement trahi une prévention à l'encontre du requérant, mais encore a donné l'apparence de vouloir écarter un avis qui rendait forcément plus difficile le prononcé d'un éventuel internement à vie. Le fait que le Tribunal criminel ait auparavant insisté auprès des experts suisses sur le seul point de leur rapport favorable au prévenu, à savoir une légère à très légère diminution de responsabilité, en leur rappelant qu'ils avaient admis une pleine capacité volitive de l'intéressé, ajoute encore au malaise et constitue également, replacé dans le contexte général, un élément objectif de partialité. Le processus ayant conduit le Tribunal criminel à spontanément ordonner une troisième expertise, sans consultation préalable des parties, voire à brûle-pourpoint, qui plus est dans un procès avec un enjeu aussi lourd et controversé que l'internement à vie et avec un tel retentissement médiatique, suffit ainsi à faire objectivement douter de son impartialité pour la suite des débats et pour se forger une conviction sur " la culpabilité du prévenu, les sanctions et les autres conséquences " (art. 351 al. 1 CPP) – et donc suffit à susciter l'apparence d'une prévention contre l'accusé.

E. 4.6

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il n'est point besoin d'examiner plus avant les autres griefs de la défense relatifs, notamment, à une police de l'audience défailante (cf. art. 63 CPP).

E. 5

Fondée, la demande doit être admise. En conséquence, sera prononcée la récusation du Tribunal criminel in corpore, soit de chacun de ses membres, à savoir K_____, présidente, L_____ et M_____, juges, N_____, O_____, P_____ et Q_____, juges assesseurs, et R_____, secrétaire-juriste délibérante.

E. 6

Le requérant a requis, dans sa demande de récusation écrite du 10 octobre 2016, l'annulation de tous les actes de procédure auxquels le Tribunal criminel avait procédé, au sens de l'art. 60 al. 1 CPP, soit dès sa saisine. Dans la mesure où cette demande a été formulée dans le délai maximal de cinq jours à compter de la connaissance du motif de récusation, prévu par cette disposition, il y sera fait droit.

E. 7

L'admission de la demande ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 59 al. 4 CPP).

E. 8

Le requérant n'ayant pas requis d'indemnité, il ne sera pas statué sur ce point (art. 429 al. 2 CPP). * * * * *